

COMMUNE DU MÉRÉVILLOIS
Place de l'Hôtel de Ville – Méréville – 91660 LE MÉRÉVILLOIS

**PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE**

Séance du Jeudi 4 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle des fêtes d'Estouches – Le Mérévillois, en séance publique sous la présidence de M. Guy DESMURS, Maire.

Étaient présents : M. Guy DESMURS, Mme Sylvie VASSET, Mme Danielle BROYARD, M. Gaël CREVEAU, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Serge BEAUVALLET, Mme Jacqueline BABILLON, M. Bernard POINTEAU, M. Michel DELATOUCHE, Mme Béatrice DAUBIGNARD, M. Félix SANCHEZ, M. Philippe VIETTE, M. Bernard BORDIN, Mme Nathalie BESSÉ, M. Olivier BARBEROT, Mme Anne TACONNÉ, M. Baptiste BOUDET.

Pouvoirs : M. Christophe BANASZEWSKI à M. Gaël CREVEAU, Mme Bénédicte VAUSSARD à Mme Sylvie VASSET, M. Patrick THUILLIER à M. Philippe VIETTE, Mme Marie-Christine MOTCHOULSKY à M. Félix SANCHEZ.

Étaient absents : Mme Valérie DUSSAUX, Mme Maria RODRIGUES DE FREITAS.

M. Bernard BORDIN est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance du conseil est ouverte à 20h06.

M. Guy DESMURS, Maire, remercie les membres présents et donne lecture du compte-rendu du précédent conseil municipal qui est **adopté** à l'unanimité.

Point n° 1 : Approbation du compte de gestion 2023 (budget commune)

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion 2023 du budget principal de la commune présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités,

Considérant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,



Considérant que le compte de gestion du budget principal de la commune, présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités, pour l'exercice 2023, fait apparaître les résultats suivants :

Résultats de l'exercice 2023 :

| | DÉPENSES | RECETTES | RÉSULTAT DE L'EXERCICE |
|----------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|
| INVESTISSEMENT | 2 556 815,86 € | 3 680 419,64 € | 1 123 603,78 € |
| FONCTIONNEMENT | 3 367 758,62 € | 4 048 426,62 € | 680 668,00 € |
| TOTAL | 5 924 574,48 € | 7 728 846,26 € | 1 804 271,78 € |

Résultats de clôture 2023 :

| | RÉSULTAT DE CLÔTURE 2022 | PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT | RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023 | RÉSULTAT DE CLÔTURE 2023 |
|----------------|--------------------------|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| INVESTISSEMENT | -1 224 687,26 € | | 1 123 603,78 € | -101 083,48 € |
| FONCTIONNEMENT | 1 780 552,50 € | 1 733 266,76 € | 680 668,00 € | 727 953,74 € |
| TOTAL | 555 865,24 € | 1 733 266,76 € | 1 804 271,78 € | 626 870,26 € |

Considérant que ce compte, visé par le Directeur Départemental des Finances Publiques, fait apparaître des résultats conformes au compte administratif 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget principal de la commune présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités.

Point n° 2 : Approbation du compte administratif 2023 (budget commune)

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Mr DESMURS quitte la séance et laisse la présidence à Mme Sylvie VASSET.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-31,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire,

Considérant que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit son président,

Considérant que dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote,

Considérant que le compte administratif 2023 termine le cycle annuel budgétaire et retrace notamment l'ensemble des recettes et dépenses réalisées au cours de l'année écoulée,

Considérant qu'il traduit, d'une part l'exécution de la politique d'investissement de la commune, et d'autre part, la poursuite de la gestion de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'en ce qui concerne les réalisations, les chiffres 2023 sont les suivants :

| | | DÉPENSES | RECETTES |
|---|---|----------------|-----------------|
| RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres) | Section de fonctionnement | 3 367 758,62 € | 4 048 426,62 € |
| | Section d'investissement | 2 556 815,86 € | 3 680 419,64 € |
| REPORTS DE L'EXERCICE 2022 | Report en section de fonctionnement (002) | | 47 285,74 € |
| | Report en section d'investissement (001) | 1 224 687,26 € | |
| TOTAL (réalisations + reports) | | 7 149 261,74 € | 7 776 132,00 € |
| RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2024 | Section de fonctionnement | 0,00 € | 0,00 € |
| | Section d'investissement | 1 160 201,50 € | 2 946 118,92 € |
| | TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2024 | 1 160 201,50 € | 2 946 118,92 € |
| RÉSULTAT CUMULÉ | Section de fonctionnement | 3 367 758,62 € | 4 095 712,36 € |
| | Section d'investissement | 4 941 704,62 € | 6 626 538,56 € |
| | TOTAL CUMULÉ | 8 309 463,24 € | 10 722 250,92 € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ÉLIT Mme Sylvie VASSET en qualité de Présidente de séance pour la présente délibération ;
- APPROUVE le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023.

Point n° 3 : Affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2023 au budget Commune 2024

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Mr DESMURS réintègre la séance et reprend la présidence.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M57,

Considérant que l'exercice budgétaire 2023 se clôture avec un excédent de fonctionnement de 680 668,00 €,

Considérant que l'excédent de fonctionnement cumulé est de 727 953,74 €,

Considérant le déficit de la section d'investissement 2022 était de 618 017,12 €

Considérant qu'en 2023, la section d'investissement présente un déficit de 101 083,48 €,

Considérant que le solde des restes à réaliser de 2023 présente un excédent de financement de 1 785 917,42 €,

Considérant que le montant des reports pour l'année 2024 est de 727 953,74 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'inscrire la somme de 727 953,74 € au compte 1068 du budget principal 2024 de la commune ;

Point n° 4 : Vote des taux d'imposition 2024

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le projet de Budget Primitif 2024,

Considérant que chaque année, le conseil municipal est appelé à voter le taux des impôts directs locaux que constituent la Taxe sur le Foncier Bâti (TFB) et la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB),

Considérant que par délibération du 2 juillet 2018, le Conseil municipal d'Estouches a approuvé la création de la commune nouvelle et le principe d'une intégration fiscale sur une période de douze ans,

Considérant que par délibération n° 2018/0031 du 9 juillet 2018, le Conseil municipal de Méréville a approuvé la création de la commune nouvelle et le principe d'une intégration fiscale sur une période de douze ans,

Considérant que la proposition faite est de ne pas faire évoluer les taux des impôts directs locaux par rapport à l'année 2023, hormis application de l'harmonisation des taux sur la période de 12 ans,

Considérant que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP), depuis 2021, au niveau local, a pour conséquence l'affectation aux communes de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- FIXE, pour l'année 2024, les taux suivants :
 - o taux moyens pondérés
 - TFPB : 35.90 %,
 - TFNB : 61.32 %,
 - TH : 12.07 %

Point n° 5 : Subventions aux associations 2024

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le projet de Budget Primitif 2024,

Considérant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Considérant que la liste des subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé versées dans le cadre du budget figure en annexe du Budget Primitif 2024,

Considérant que les subventions sont inscrites au chapitre 65 au compte 6574,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- VOTE le montant des subventions 2024 comme suit :

| | |
|---|-------------------------------|
| AMICALE DU PERSONNEL ACTIF ET RETRAITE DE MEREVILLE | 1000 € |
| AMICALE SAPEURS POMPIERS | Pas de dossier |
| ARTS PLASTIQUES MEREVILLOIS | 200 € |
| ASSOCIATION AGREEE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE MEREVILLE | Pas de dossier |
| ASSOCIATION DES VOISINS DU QUARTIER DU PETIT PARC DE MEREVILLE | Pas de dossier |
| ASSOCIATION ECOCITOYENNE DU SUD ESSONNE | Pas de dossier |
| ASSOCIATION INDEPENDANTE DES PARENTS D'ELEVES | Pas de dossier |
| ATHLETIC CLUB MEREVILLOIS | 1000 € |
| AU CLAIR DE LA PLUME | Ne souhaite pas de subvention |
| AUTOUR DU FIL (+ Les Mosaïques) | 800 € |
| BADMINTON LOISIR DETENTE | Pas de dossier |
| BASKET CLUB MEREVILLOIS | 1000 € |
| CHORALE LES BALADINS | Ne souhaite pas de subvention |
| COMITE DES FETES - Méréville | 1500 € |
| DRAW IT | Pas de dossier |
| ESPERANCE MEREVILLOISE | ? |
| EURO-CAT | Pas de dossier |
| FARINE DE FROMENT | 2500 € |
| FITLYNE | Pas de dossier |
| JACKOSSPROD | Pas de dossier |
| LA JOYEUSE | Pas de dossier |

| | |
|---|-------------------------------|
| LA VIE EST SALSA | Pas de dossier |
| LE RENDEZ VOUS DES P'TITS LOUPS | Pas de dossier |
| LES AMIS DE LA BONNE CAUSE | 4500 € |
| LES AMIS DU DOMAINE DE MEREVILLE | 250 € |
| LES COPAINS D'ÉOLE | 500 € |
| LES PETITS CARRES | 150 € |
| LES PETITS LANCEURS A LA MOUCHE MEREVILLOIS | Pas de dossier |
| MERELUDE | 1100 € |
| MEREVILLE EN FLEURS | 900 € |
| MUSIC'HALLES | 1000 € |
| NIEUPORT AÉROMODÉLISME | 500 € |
| NUAGES POURPRES (Qi Gong) | 250 € |
| QUAD LOISIRS - Team Les Sylvines RG | 300 € |
| SOCIETE HISTORIQUE ARCHÉOLOGIQUE DU CANTON DE MEREVILLE | 250 € |
| TENNIS DE TABLE DE MEREVILLE | 600 € |
| TERR'EVILLES - AMAP | Ne souhaite pas de subvention |
| TROMPES DE CHASSE DU RALLYE DE LA JUINE | 1450 € |
| TWINGOSS 35 | Pas de dossier |
| UN JOUR UN JARDIN | 500 € |
| UNION DES COMMERCANTS ET ARTISANS DE MEREVILLE | Ne souhaite pas de subvention |
| UNION NATIONAL DES COMBATTANTS | 400 € |
| UNION SPORTIVE MEREVILLOISE DE TENNIS | 3500 € |
| UNION SPORTIVE SACLAS MEREVILLE | 4000 € |
| UNITED | Ne souhaite pas de subvention |
| YOGA | 200 € |
| LES BOUCLES DE LA JUINE | Pas de dossier |
| Assos JSP ANGERVILLE PUSSAY | Pas de dossier |
| Total | 28 350.00 € |

Point n° 6 : Bilan des acquisitions et cessions 2023

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Pas de cession ni acquisition en 2023

Point n° 7 : Approbation du budget primitif 2024 (budget Commune)

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 18 mars 1994 « Commune de Cestas »,

Vu le projet de Budget Primitif 2024,

Considérant que le Budget Primitif 2024 s'élève en recettes et en dépenses à la somme de 9 447 533,32 €,

Considérant qu'afin de ne pas alourdir la procédure de vote, il est demandé de procéder à un vote unique du budget principal 2024 de la commune, la jurisprudence permettant que le budget soit adopté sans qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres (Conseil d'État, 18 mars 1994, Commune de Cestas),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le Budget Primitif de l'exercice 2024 équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 9 447 533,32 €, se présentant de la façon suivante :

| FONCTIONNEMENT | | | |
|-----------------------|---|--|--|
| | | Dépenses de la section de fonctionnement | Recettes de la section de fonctionnement |
| | Crédits de fonctionnement proposés au titre du présent budget | 4 168 233,00 € | 4 168 233,00 € |
| | + | + | + |
| Reports | Restes à réaliser de l'exercice précédent | | |
| | 002 Résultat de fonctionnement reporté | | |
| | = | = | = |
| | Total de la section de fonctionnement | 4 168 233,00 € | 4 168 233,00 € |
| INVESTISSEMENT | | | |
| | | Dépenses de la section d'investissement | Recettes de la section d'investissement |
| | Crédits d'investissement proposés au titre du présent budget | 4 018 015,34 € | 2 333 181,40 € |
| | + | + | + |
| Reports | Restes à réaliser de l'exercice précédent | 1 160 201,50 € | 2 946 118,92 € |
| | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | 101 083,48 € | |
| | = | = | = |
| | Total de la section d'investissement | 5 279 300,32 € | 5 279 300,32 € |
| | TOTAL DU BUDGET | 9 447 533,32 € | 9 447 533,32 € |

- DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

Point n° 8 : Approbation du compte de gestion 2023 (budget commerces)

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion 2023 du budget commerce présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités,

Considérant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif,

Considérant que le compte de gestion du budget commerce, présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités, pour l'exercice 202, fait apparaître les résultats suivants :

Résultats de l'exercice 2023 :

| | DÉPENSES | RECETTES | RÉSULTAT DE L'EXERCICE |
|----------------|-------------------|--------------------|------------------------|
| INVESTISSEMENT | 0,00 € | 5 730,09 € | 5 730,09 € |
| FONCTIONNEMENT | 3 296,00 € | 56 710,82 € | 53 414,82 € |
| TOTAL | 3 296,00 € | 62 440,91 € | 59 144,91 € |

Résultats de clôture 2023 :

| | RÉSULTAT DE CLÔTURE 2022 | PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT | RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2023 | RÉSULTAT DE CLÔTURE 2023 |
|----------------|--------------------------|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| INVESTISSEMENT | 5 984,80 € | | 5 730,09 € | 11 714,89 € |
| FONCTIONNEMENT | 49 726,14 € | 0,00 € | 53 414,82 € | 103 140,96 € |
| TOTAL | 55 710,94 € | 0,00 € | 59 144,91 € | 114 855,85 € |

Considérant que ce compte, visé par le Directeur Départemental des Finances Publiques, fait apparaître des résultats conformes au compte administratif 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le compte de gestion 2023 du budget commerce présenté par Monsieur le Trésorier du Centre des Finances Publiques d'Étampes collectivités.

Point n° 9 : Approbation du compte administratif 2023 (budget commerces)

Rapporteur : Gaël CREVEAU

M. Guy DESMURS quitte la séance et laisse la présidence à Mme Sylvie VASSET.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-14 et L. 2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire,

Considérant que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil élit son président,

Considérant que dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote,

Considérant que le compte administratif 2023 termine le cycle annuel budgétaire et retrace notamment l'ensemble des recettes et dépenses réalisées au cours de l'année écoulée,

Considérant qu'il traduit, d'une part l'exécution de la politique d'investissement de la commune en matière de commerces, et d'autre part, la poursuite de la gestion de l'ensemble des services municipaux,

Considérant qu'en ce qui concerne les réalisations, les chiffres 2023 sont les suivants :

| | | DÉPENSES | RECETTES |
|---|---|------------|--------------|
| RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres) | Section de fonctionnement | 3 296,00 € | 56 710,82 € |
| | Section d'investissement | 0,00 € | 5 730,09 € |
| REPORTS DE L'EXERCICE 2022 | Report en section de fonctionnement (002) | | 49 726,14 € |
| | Report en section d'investissement (001) | | 5 984,80 € |
| TOTAL (réalisations + reports) | | 3 296,00 € | 118 151,85 € |
| RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2024 | Section de fonctionnement | 0,00 € | 0,00 € |
| | Section d'investissement | 0,00 € | 0,00 € |
| | TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2024 | 0,00 € | 0,00 € |
| RÉSULTAT CUMULÉ | Section de fonctionnement | 3 296,00 € | 106 436,96 € |
| | Section d'investissement | 0,00 € | 11 714,89 € |
| | TOTAL CUMULÉ | 3 296,00 € | 118 151,85 € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ÉLIT Mme Sylvie VASSET qualité de Président de séance pour la présente délibération ;
- APPROUVE le compte administratif du budget commerce pour l'exercice 2023.

Point n° 10 : Affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2023 au budget commerces 2024

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Mr DESMURS réintègre la séance et reprend la présidence.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 et M57,

Considérant que l'exercice budgétaire 2023 se clôture avec un résultat de fonctionnement de 103 140,96 €,

Considérant que l'exercice budgétaire 2023 se clôture avec un résultat d'investissement de 11 714,89 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'inscrire la somme de 57 755,00 € € au compte 1068 du budget commerce 2024 ;
- DÉCIDE d'inscrire la somme de 45 385,96 € au chapitre 002 du budget commerce 2024 ;
- DÉCIDE d'inscrire la somme de 11 714,89 € au chapitre 001 du budget commerce 2024.

Point n° 11 : Approbation du budget primitif 2024 (budget commerces)

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances pour 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le projet de Budget Primitif commerce 2024,

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 18 mars 1994 « Commune de Cestas »,

Considérant que le Budget Primitif commerces 2024 s'élève en recettes et en dépenses à la somme de 194 155,85 €,

Considérant qu'afin de ne pas alourdir la procédure de vote, il est demandé de procéder à un vote unique du budget commerce 2024 de la commune, la jurisprudence permettant que le budget soit adopté sans qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres (Conseil d'État, 18 mars 1994, Commune de Cestas),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- VOTE le Budget Primitif commerce de l'exercice 2024 équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 194 155,85 € se présentant de la façon suivante :

FONCTIONNEMENT

| | | Dépenses de la section de fonctionnement | Recettes de la section de fonctionnement |
|--|---|--|---|
| Crédits de fonctionnement proposés au titre du présent budget | | 124 685,96 € | 79 300,00 € |
| + | | + | + |
| Reports | Restes à réaliser de l'exercice précédent | | |
| | 002 Résultat de fonctionnement reporté | | 45 385,96 € |
| = | | = | = |
| Total de la section de fonctionnement | | 124 685,96 € | 124 685,96 € |

INVESTISSEMENT

| | | Dépenses de la section d'investissement | Recettes de la section d'investissement |
|---|---|---|--|
| Crédits d'investissement proposés au titre du présent budget | | 69 469,89 € | 57 755,00 € |
| + | | + | . |
| Reports | Restes à réaliser de l'exercice précédent | | |
| | Solde d'exécution de la section d'investissement reporté | | 11 714,89 € |
| = | | = | = |
| Total de la section d'investissement | | 69 469,89 € | 69 469,89 € |
| TOTAL DU BUDGET | | 194 155,85 € | 194 155,85 € |

- DÉCIDE d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement).

Point n° 12 : Admission en non-valeur

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Monsieur Gaël CREVEAU informe les membres du Conseil Municipal qu'il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à admettre en non-valeur des titres qui n'ont pu être recouverts par la Trésorerie.

Ces créances concernent les années 1995, 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 et représentent un montant global de 29 995.60 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- VOTE l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 29 995.60 € au compte 6817.

Point n° 13 : Autorisation donnée à Mr le Maire d'instaurer une taxe d'habitation sur les logements vacants

Rapporteur : Guy DESMURS

Le Maire expose :

L'article 1407 bis du Code Général des Impôts dispose que « les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232 ».

Considérant que la commune du Mérévillois n'est pas visée par l'article 232 du Code Général des Impôts,

Considérant l'article 1639 A du Code Général des Impôts qui a pour conséquence que cette taxe rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Considérant que :

- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.
- Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.
Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- La taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur.
- Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Les résidences secondaires sont déjà soumises à la taxe d'habitation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des voix :

- DÉCIDE d'instaurer la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

POUR : 17

CONTRE : 3

ABST : 1

Point n° 14 : Autorisation donnée à Mr le Maire de fixer les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Rapporteur : Gaël CREVEAU

Point reporté.

Point n° 15 : Autorisation donnée à Mr le Maire de signer la cession des parcelles D36 et D39 au CD 91

Rapporteur : Guy DESMURS

Point reporté.

Point n° 16 : Autorisation donnée à Mr le Maire d'acquérir la parcelle YD 23

Rapporteur : Guy DESMURS

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée YD 23, d'une superficie de 1 007 m², appartenant à Madame Evelyne HUET (voir plan joint), ce dans le cadre de la réalisation de la future OAP Saint-Père.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 11 077,00 €, soit 11,00 € le m².

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE l'acquisition de la parcelle YD 23 dans les conditions évoquées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire à diligenter toute procédure nécessaire et à signer tous documents afférents à cette acquisition.

Point n° 17 : Autorisation donnée à Mr le Maire de signer une convention de partenariat entre la Commune et la CAESE pour la visite de la Tour Trajane

Rapporteur : Philippe VIETTE

Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe a prévu le transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme » aux intercommunalités au 1er janvier 2017. Depuis cette date, elle exerce désormais sa compétence sur l'ensemble de son territoire à travers les sites d'Etampes et le Mérévillois. Le développement touristique et la valorisation du patrimoine constituent des enjeux prioritaires de la stratégie de développement du territoire.

A ce titre, et afin de faciliter le développement et la mise en tourisme du sud de l'Essonne, la CAESE s'inscrit dans une démarche partagée de valorisation et d'ancrage du label Pays d'art et d'histoire au sein de son territoire.

Il s'agit de redonner une dimension territoriale de proximité à la valorisation de l'offre touristique et patrimoniale.

Aussi, Le Mérévillois propose la mise à disposition du site de la Tour Trajane pour l'organisation d'actions de valorisation touristique et patrimoniale. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre des activités de promotion touristique et de mise en valeur du patrimoine sud-essonien de la CAESE.

En effet, la tour Trajane est à l'origine une colonne commémorative érigée en l'honneur de l'empereur romain Trajan (53-117 après J.-C.) située à Rome sur le forum. La tour mesure environ 40 mètres de hauteur et est décorée de bas-reliefs représentant des scènes de la vie de Trajan. La construction de la tour Trajane de Le Mérévillois s'inspire directement de la colonne Trajane à Rome, construite au début du II^e siècle pour commémorer les victoires militaires de Trajan sur les Daces. La tour de Le Mérévillois est une réplique réduite de la célèbre colonne romaine. La tour Trajane de Le Mérévillois fait partie d'un ensemble architectural et paysager plus vaste, connu sous le nom de "Jardin pittoresque".

Ce jardin était un projet ambitieux du marquis Jean-Joseph de Laborde, qui souhaitait créer un jardin d'un genre nouveau. Deux grands artistes se sont succédés pour la réalisation de ce projet : l'architecte François-Joseph Bélanger et le peintre Hubert Robert.

Malheureusement, une grande partie du jardin a été mutilée au fil du temps, mais la tour Trajane a survécu et reste un vestige important de ce projet paysager unique en Europe. La Tour Trajane est l'une des nombreuses "fabriques" Domaine de Méréville.

Le plan de la colonne est l'œuvre de l'artiste Hubert Robert, éminent peintre français du XVIII^e siècle. Son architecte, Jacques André-Pailhet, fit exécuter sa construction par des maçons venus du Limousin entre 1790 et 1792. Elle fut utilisée en 1793 par Jean-Baptiste Delambre et Pierre Méchain dans les opérations de mesure de l'arc du méridien terrestre de Dunkerque à Barcelone, en vue de la détermination de la longueur du mètre, défini à cette époque comme 1/10 000 000^e du quart du méridien terrestre.

Elle est classée monument historique depuis le 7 septembre 1978 et constitue un témoignage intéressant de l'engouement pour l'Antiquité romaine au XVIII^e siècle en France.

Afin de promouvoir et révéler l'attractivité touristique du site de la Tour Trajane, il convient d'établir une convention de partenariat entre le Mérévillois et la CAESE. Aussi la présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition du site de la Tour Trajane.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

CONSIDÉRANT le développement touristique, la valorisation patrimoniale et l'attractivité du territoire comme des enjeux prioritaires de la stratégie de développement de la CAESE,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition du site de la Tour Trajane entre la CAESE et le Mérévillois pour la promotion et l'attractivité touristique du territoire de l'Étampois,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la mise à disposition du site de la Tour Trajane.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés:

- APPROUVE la convention de mise à disposition pour la promotion et l'attractivité touristique du territoire de l'Étampois Sud Essonne entre la CAESE et le Mérévillois.
- DÉCIDE de la mise à disposition du site de la Tour Trajane à destination de la CAESE pour la période définie.
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à cette convention de partenariat avec la CAESE.
- DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors

décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABST : 1

Point n° 18 : Autorisation donnée à Mr le Maire de signer une convention entre la Commune et le Comité des Fêtes

Rapporteur : Guy DESMURS

Reporté à un prochain conseil.

Point n° 19 : Autorisation donnée à Mr le Maire de signer une convention entre la Commune et Farine de Froment

Rapporteur : Danielle BROYARD

Il s'agit d'approuver une convention de partenariat entre L'association Farine de Froment et la mairie du Mérévillois pour l'organisation du festival des Traverses.

RAPPEL :

L'association Farine de Froment a été créée en 1992 pour « promouvoir, accueillir, organiser et produire des manifestations culturelles. Depuis les années 2000, elle intervient sur la Commune de Méréville en participant à la charte de développement culturel (cinéma, contes, concerts, expositions, ...). En 2008, elle crée le festival des Traverses, manifestation qui a lieu chaque année le 1er dimanche de juillet et qui a pour but de faire un pont, un chemin de traverse, entre le Parc romantique du Domaine Départemental de Méréville et la cité de Méréville.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat, l'attribution à Farine de Froment d'une subvention communale et de ses conditions d'utilisation. Elle constitue donc un partenariat technique, communicant et financier, entre la Commune et Farine de Froment, pour permettre de mener cette activité de festival d'arts vivants et plastiques et de valorisation du centre-ville et du Parc Départemental de Méréville.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de partenariat avec l'association Farine de Froment,
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention.

La proposition de convention est annexée à la présente délibération.

Point n° 20 : Autorisation donnée à Mr le Maire de signer une convention entre la Commune et l'Espérance Mérévilloise

Rapporteur : Guy DESMURS

Reporté à un prochain conseil.

Point n° 21 : Autorisation donnée à Mr le Maire de signer une convention avec le CD 91 pour l'entretien des abords du lavoir

Rapporteur : Guy DESMURS

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de l'autoriser à signer une convention avec le CD 91, pour l'entretien des abords du lavoir situé sur de la Gare.

En effet, le lavoir du Domaine de Méréville avait été acquis par le Département le 4 décembre 2000, sans droit de jouissance puisqu'il était grevé d'un bail emphytéotique de 25 ans. Durant ce bail emphytéotique, la Commune en assumait la responsabilité et l'entretien.

Depuis le 1^{er} avril 2022 au terme dudit bail, le Département a repris l'entière responsabilité du site, bâtiment et abords.

Lors d'une réunion le 29 juin 2022 sur site, il a, cependant, été convenu de conclure une convention pour l'entretien des espaces verts entre la Commune et le Département, afin que cet espace ouvert et fréquenté, situé hors clôtures, demeure à l'usage des habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE la convention ayant pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières de l'entretien, du nettoyage et de la surveillance par la Commune du Mérévillois des espaces verts et abords du Lavoir de la Juine,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention

INFORMATIONS DIVERSES

- M. Bernard BORDIN : Les panneaux lumineux sont actuellement hors-services
- M. Jean-Pierre DUBOIS : Information sur réunion publique SITOMAP Composteur le 23/04/2024 de 18h à 20h salle des fêtes de Méréville
- M. Guy DESMURS : Inauguration mini-golf (piscine) + château d'eau le 31/05/2024 à 17h30

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire clôt la séance à 22h49.




Le Maire
Guy DESMURS

The official blue circular seal of the Commune de Méréville, Essonne. It features a central emblem with a figure and the text "Commune de Méréville" and "ESSONNE" around the perimeter.